

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2013

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Pancher, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Zumkeller et M. Demilly

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 415-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-6.* – Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 415-3 en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est réprimé par sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des profits générés au plan mondial et de leur nature, le trafic des espèces protégées doit être poursuivi et réprimé comme des infractions commises en bande organisée. Ceci est déjà prévu en matière de trafic de déchets.